

Pr BENABBAS EI-Mounsif

Professeur en Médecine Légale, droit médical et Éthique

La Déontologie médicale et droit pharmaceutique

I - Généralités

La notion de droit médical représente l'ensemble des règles imposées par la société pour ce qui touche la profession médicale.

Les dispositions du code de la déontologie médicale s'imposent à tout médecin, chirurgien dentiste et pharmacien.

Ces dispositions s'appliquent également aux étudiants de pharmacie qui sont autorisés à exercer la profession dans les conditions prévues par la législation et la réglementation.

II – Origine de la déontologie médicale

1. Dans le monde :

Elle a des racines anciennes et qui remontent à des centaines d'années avant Jésus Christ :

§ 500 ans av JC, le serment d'Hippocrate avait codifié la morale médicale.

§ Au XII^{ème} siècle, la prière de MAIMONIDE avait actualisé la morale médicale = respect de la vie, indépendance du médecin.

§ En 1948 : Adoption du serment le plus actuel par l'association médicale mondiale à Genève.

Histoire de la déontologie médicale en Algérie

1. Avant 1962 :

Le code de la déontologie médicale français été préparé par le Conseil National de l'ordre des médecins en France, puis soumis à l'examen du conseil d'état et promulgué sous forme de décret.

Il s'impose à tous les médecins inscrits a un tableau de l'ordre ,aux médecins étrangers autorisés à pratiquer en Algérie des actes médicaux ainsi qu'aux étudiants en médecine effectuant des remplacements ou autorisés à exercer comme adjoints.

2. Au lendemain de l'indépendance à partir de l'année 1963 :

Création d'un bureau de surveillance des professions constitué par les quelques médecins algériens.

3. Le 17 juillet 1971

Tenue à Alger de la conférence Nationale constitutive de l'UNION MEDICALE ALGERIENNE L'UMA, avec prise en charge des problèmes liés à la déontologie médicale en Algérie.

4. Le 23 octobre 1976

Naissance du 1er code de la santé publique algérien et du 1er code algérien de la déontologie médicale.

5. Le 16 février 1985

Promulgation de la loi 85-05 relative à la protection et à la promotion de la santé abrogeant le code de santé publique et le code de déontologie médicale du 23 octobre 1976.

6. Du 16 février 1985 au 30 juillet 1990

Malgré plusieurs tentatives initiées par l'UMA pour réhabiliter ce code de déontologie médicale au niveau de l'assemblée populaire nationale, la communauté médicale est restée sans déontologie médicale.

9. Le 18 septembre 1992

Un arrêté est signé par monsieur le ministre de la santé portant création et attribution de la commission nationale d'organisation des élections

10. Le 13 octobre 1992

Un arrêté définit les conditions et les modalités d'organisation et de déroulement des élections

11. Le 15 décembre 1992

Le ministre annonce la date des élections pour avril 1993.

12. Le 2 avril 1998

Le conseil national de déontologie médicale est installé officiellement au palais de la culture.

III - Définition

La déontologie médicale est l'ensemble des principes, des règles et des usages que tout médecin, chirurgien dentiste et pharmacien doit observer et dont il s'inspire dans l'exercice de sa profession.

La déontologie médicale est définie actuellement comme la science des devoirs.

Il s'agit d'une expression de la morale dans l'ordre de l'action du professionnel.

La déontologie médicale :

- § Indique les conduites à tenir.
- § Engage des situations concrètes et réelles.
- § Indique les règles, les principes de morale et juridique.

IV – Le code de la déontologie médicale

- § Le code de déontologie donne en principe au conseil de l'ordre la possibilité effective de veiller au maintien des principes de moralité et de dévoiement indispensable à l'exercice de la pharmacie et à l'observation par tous ses membres des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le code de déontologie.
- § Juridiquement le code de déontologie médicale est un décret c'est à dire un texte réglementaire qui s'impose à tous les professionnels du corps médical.
- § Le code de déontologie médicale algérien fut établi par décret exécutif N° 92-276 du 06 juillet 1992.
- § Elle préconise des règles de comportement dans des situations concrètes. C'est ainsi qu'elle se situe naturellement dans le cadre d'un exercice professionnel.
- § La déontologie médicale est l'application des règles morales à la profession médicale.
- § Le non-respect de ces règles expose à des sanctions disciplinaires.

La lecture du texte du code de déontologie médicale nous amène à faire l'analyse suivante :

Il est composé de 05 paragraphes, et chaque paragraphe est composé de plusieurs articles. On

retrouve donc :

q - Les devoirs généraux de la déontologie médicale ;

§ Dispositions générales

§ Du concours du pharmacien à l'œuvre de la protection de la santé

§ De la responsabilité et de l'indépendance du pharmacien

§ De la tenue des établissements pharmaceutiques

§ Interdiction de certains procédés dans la recherche de la clientèle :

1 - De la publicité;

Les pharmaciens doivent s'interdire de solliciter par des procédés et moyens contraires à la dignité de leur profession.

2 - De la concurrence déloyale;

Le pharmacien doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son pharmacien.

3 - Prohibition de certaines conventions

Sont réputés contraire à la moralité professionnelle toute convention ou tout acte ayant pour objet de spéculer sur la santé, ainsi que le partage entre des tiers de la rémunération du pharmacien.

q La relation avec l'administration ;

q Des règles à observer dans les relations avec le public ;

q Les relations avec les membres des professions médicales

1 - Relations avec les membres des professions non pharmaceutiques

2 - Relation des pharmaciens avec leur collaborateur

3 - Devoirs des maîtres de stage

4 - Devoirs de confraternité.

V - Les règles de déontologie des pharmaciens

Il est du devoir de tout pharmacien de respecter et de défendre sa profession.

Il est interdit à tout pharmacien d'exercer en même temps que sa profession une autre activité incompatible avec la dignité et l'éthique professionnelle.

Le pharmacien est au service du public.

Il doit faire preuve du même dévouement envers tous les malades sans discrimination, quelle que soit leur condition sociale, leur nationalité, leur religion, leur idéologie leur sexe, leur race, leur âge.

VI – Devoirs et obligations

Le pharmacien doit, dans la limite de ses connaissances, porter secours à un malade en danger immédiat.

En cas de catastrophe, le pharmacien ne peut quitter son poste qu'après accord écrit des autorités compétentes.

Il est du devoir du pharmacien de prêter son concours à toute œuvre entreprise par les pouvoirs publics en vue de la protection et de la promotion de la santé.

Le secret professionnel s'impose à tout pharmacien, sauf dérogations prévues par la loi.

Article 301 du Code Pénal Algérien et de la loi sanitaire relative à la protection et la

promotion de la santé :

Les médecins, les chirurgiens dentistes et les pharmaciens sont tenus d'observer le secret professionnel, sauf si les dispositions légales les autorisent expressément.

§ Le secret professionnel couvre tout ce que le pharmacien a vu, entendu, compris ou tout ce qu'il lui a été confié dans l'exercice de sa profession.

§ Le Pharmacien doit veiller à la protection contre toute indiscretion des fiches cliniques et documents qu'il détient concernant les malades.

§ Afin d'assurer le respect du secret professionnel, le pharmacien s'abstiendra de discuter en public, notamment à l'officine des questions relatives aux maladies de ses clients.

En outre, il veillera au respect de la confidentialité de l'acte pharmaceutique et évitera toute allusion de nature à compromettre le secret professionnel dans ses publications.

VII. Organisation de la déontologie médicale des conseils de la déontologie médicale

A. Le conseil national

Le Conseil National est constitué de trois (03) sections Ordinales qui regroupe les membres élus des trois (03) professions médicales qui sont :

1. les Médecins;
2. les Chirurgiens Dentistes;
3. Les Pharmaciens.

B. Les conseils régionaux

Il existe 12 Conseil Régionaux

Les Conseils de Déontologie Médicale sont chargés par la Loi relative à la protection et à la Promotion de la Santé de se prononcer sur les violations aux dispositions de cette loi ainsi que sur les manquements aux règles de déontologie et sont investies pour ce faire du pouvoir disciplinaire.

Ces conseils sont investis :

- o - du pouvoir disciplinaire ;
- o - ils se prononcent sur les infractions aux règles de déontologie médicale
- o - sur les violations de la loi sanitaire.

Le conseil de l'ordre des pharmaciens est composé de pharmaciens âgés de 35 ans ou moins, exerçant effectivement depuis au moins 05 ans à la date du scrutin et n'ayant pas encouru de condamnation infamante.

Ils sont élus par leurs confrères pour une durée de 04 ans renouvelable par moitié tous les 02 ans (art. 75).

Le conseil de l'ordre des pharmaciens

Il s'agit d'une instance strictement professionnelle d'ordre public appelée à se prononcer sur une conformité de l'exercice de la profession avec les règles de la déontologie.

Le conseil de l'ordre est une instance strictement professionnelle indépendante de toute hiérarchie administrative et de toute pression politique ou syndicale.

Le conseil de l'ordre n'est pas une instance administrative instituée par le ministère de la santé, et placée sous tutelle.

A travers ses fonctions administratives et disciplinaires, le conseil de l'ordre assure une fonction d'autodiscipline pédagogique en développant auprès des pharmaciens le sens des devoirs professionnels et des attitudes déontologiques.

Le conseil de l'ordre assure également un pouvoir de discipline contre tout manquement aux règles élémentaires de l'exercice de la pharmacie.

L'inscription au conseil de l'ordre est obligatoire

1. Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'est pas inscrit au tableau.

Le conseil de déontologie médicale peut être saisi par :

§ Le ministre de la santé ;

§ Les membres du corps médical (pharmaciens autorisés à exercer) ;

§ Les associations de Pharmaciens légalement formés ;

§ Tout patient ou son tuteur ;

§ Les ayants droit des patients.

VIII. Sanctions prévues dans le code de la déontologie médicale

1. Le conseil saisi d'une plainte doit statuer dans un délai de 04 mois.

2. Les sanctions disciplinaires sont :

o L'avertissement ;

o Le blâme ;

o La proposition d'interdiction d'exercice ;

o La fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.